Seniors
Hébergement



J'ENTRE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL OU EN HOME NON MÉDICALISÉ

Mémento 2

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

DIRHEB | Direction de l'accompagnement et de l'hébergement

Trouver des informations supplémentaires

- ▢ Mémento 1 : Vivre à domicile
- ▢ **Mémento 2 : Entrée en EMS ou HNM**
- ▢ Mémento 3 et annexe : Coûts et aides financières, impact d'une donation
- ▢ Mémento 4 : Guide pour accompagner une personne hébergée en EMS ou HNM

www.vd.ch/mementos

J'ENTRE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL OU EN HOME NON MÉDICALISÉ

Comment procéder et à quoi faire attention ?

Lorsque votre état de santé ou celui d'une personne proche ne permet plus de vivre à domicile malgré toutes les aides apportées, il devient nécessaire d'envisager un hébergement en établissement. Ce mémento explique de manière simple au futur résident ainsi qu'à sa famille et à ses proches à quoi il faut penser lors d'une entrée en établissement médico-social (EMS) ou en home non médicalisé (HNM) et quelles sont les démarches à entreprendre.

Les établissements médico-sociaux accueillent les seniors ayant besoin de soins en raison de problèmes liés à leur santé physique ou psychique. Les homes non médicalisés hébergent les seniors nécessitant un accompagnement continu mais sans soins médicaux spécifiques.

Sommaire

La décision de quitter mon « chez moi »	4
Puis-je choisir librement l'établissement ?	5
Et si je ne souhaite pas entrer en établissement ?	6
Qui peut m'aider pour les démarches d'entrée en établissement ?	6
En quoi consiste le contrat d'hébergement ?	7
Qui paie l'établissement ?	8
Qui peut me soutenir pour gérer l'administratif du quotidien ?	9
Comment faire respecter mes droits ?	10
À qui m'adresser en cas d'insatisfaction, de problèmes ou de litiges ?	13
Contrôles de l'État	14

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé tant pour désigner les femmes que les hommes.

La décision de quitter mon « chez moi »

La décision de quitter votre domicile et d'entrer en établissement n'est pas facile à prendre. Il s'agit d'une décision étudiée, discutée et prise en concertation avec votre famille, vos proches, votre médecin ou les professionnels de santé qui s'occupent de vous (par exemple soins à domicile ou centre d'accueil temporaire). En cas d'une hospitalisation, vous pouvez vous adresser aux professionnels des milieux hospitaliers.

Vous pouvez également contacter le Bureau régional d'information et d'orientation (BRIO) de votre région de domicile. Ses professionnels vous informent, orientent et accompagnent gratuitement lors de vos démarches d'entrée en EMS ou en HNM. Ils évaluent votre situation avec vous, vous suivent à chaque étape de la démarche et assurent que vous puissiez bénéficier des prestations médico-sociales adaptées à vos besoins.

Il est aussi conseillé de préparer cette étape en visitant quelques établissements et en demandant de la documentation. Le Bureau régional d'information et d'orientation vous soutient dans cette démarche.

Adresses utiles

- Pour en savoir plus, contacter le Bureau régional d'information et d'orientation de votre région de domicile

Bureau régional d'information et d'orientation de la région Lausanne

Rue du Bugnon 4
1005 Lausanne
Tél. 021 341 72 50
brio@rsrl.ch | www.rsrl.ch

Bureau régional d'information et d'orientation de la région La Côte

Z.A La Pièce 1, Bâtiment A5
1180 Rolle
Tél. 021 822 43 20
brio@rslc.ch | www.rslc.ch

Bureau régional d'information et d'orientation de la région Nord Broye

En Chamard 55 A
1442 Montagny près Yverdon
Tél. 024 424 11 00
brio@rsnb.ch | www.rsnb.ch

Bureau régional d'information et d'orientation de la région Haut Léman

Espace Santé Rennaz, Rte des Tilles 6a,
1847 Rennaz
Tél. 021 960 19 19
brio@rshl.ch | www.rshl.ch

Puis-je choisir librement l'établissement ?

Vous avez le libre choix de l'établissement dans lequel vous souhaitez résider, sous réserve que sa mission en gériatrie ou en psychiatrie de l'âge avancé corresponde à vos besoins de santé et qu'une place soit disponible.

Il arrive que l'établissement de votre choix n'ait pas de place disponible. Dans un tel cas, notamment s'il s'agit d'une situation d'urgence, vous pouvez être hébergé dans un autre établissement avant que vous puissiez déménager dans l'établissement souhaité.

Si vous souhaitez être hébergé dans un établissement hors du canton de Vaud, des problèmes de couverture financière peuvent se poser. Il est conseillé de contacter les assistants sociaux de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement de l'État de Vaud. Elles analysent votre situation avec vous et vous donnent toutes les informations utiles. Ce soutien est gratuit et confidentiel.

Si vous habitez dans un autre canton et souhaitez entrer dans un établissement situé dans le canton de Vaud, vous devez contacter les services compétents de votre canton de domicile.

Si vous êtes suisse et résidez à l'étranger, vous pouvez contacter le Bureau régional d'information et d'orientation de la région où vous souhaitez vivre.

Si vous pensez avoir besoin d'aides financières pour payer votre hébergement, vous devez choisir un établissement reconnu d'intérêt public (RIP). La majeure partie des établissements vaudois sont des établissements RIP. Vous pouvez contacter le Bureau régional d'information et d'orientation qui dispose d'une liste avec les établissements RIP.



Adresses utiles

- Contacter le Bureau régional d'information et d'orientation de votre région (voir page 4)
- Contacter un assistant social de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement du Canton de Vaud : tél. 021 316 52 21
- Les différentes aides financières et comment les demander : **Mémento 3**

Et si je ne souhaite pas entrer en établissement ?

Le choix du lieu de vie fait partie des libertés individuelles.

Il arrive qu'un placement à des fins d'assistance (PLAFA) en établissement soit décidé, par la Justice de paix ou un médecin, à la suite d'une hospitalisation ou à la demande de la famille, sans que vous ayez donné votre accord formellement. Au moment du placement, vous serez informé, par écrit, de votre droit à saisir la Justice de paix. Le juge rendra une décision sur le maintien ou non du placement en établissement. Le placement pourra s'achever si vous pouvez à nouveau vivre de manière indépendante sans risque pour votre santé et votre intégrité, ni surmenage pour vos proches.

Il se peut aussi qu'une mesure de protection de l'adulte soit prononcée si vous n'êtes plus en mesure d'assurer vous-même la sauvegarde de vos intérêts ou que vous êtes incapable de discernement. Dans ce cas, un curateur privé ou professionnel sera nommé par la Justice de paix.

Adresses utiles

- En savoir plus sur les curatelles : www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles
- En savoir plus sur le placement à des fins d'assistance : www.vd.ch/plafa

Qui peut m'aider pour les démarches d'entrée en établissement ?

Vous pouvez demander un soutien administratif à l'établissement d'hébergement en question.

Le Bureau régional d'information et d'orientation de votre région de domicile est également à votre disposition. Si vous bénéficiez des soins à domicile, vous pouvez aussi vous adresser aux assistants sociaux de votre centre médico-social. Si vous touchez l'aide sociale, les professionnels du centre social régional sont à votre disposition. En cas d'hospitalisation, vous pouvez vous adresser aux professionnels des milieux hospitaliers. Ces soutiens sont gratuits.

Adresse utile

- Contacter le Bureau régional d'information et d'orientation de votre région (voir page 4)

En quoi consiste le contrat d'hébergement ?

L'établissement d'hébergement doit vous soumettre un contrat d'hébergement. Le contrat d'un établissement reconnu d'intérêt public doit détailler entre autres :

- ☐ les prestations socio-hôtelières (repas, linge, entretien de la chambre, transports médicaux ou de loisir, etc.) comprises et non comprises dans le forfait journalier,
- ☐ les prestations médicales et de soins (médecin, pharmacien et consentement aux soins),
- ☐ les conditions financières (prestations à charge du résident, facturation et paiement, dépôt et autres garanties),
- ☐ le but de l'allocation pour impotent (pour plus d'informations sur les aides financières : Mémento 3),
- ☐ les conditions d'absences du résident (par exemple en cas d'hospitalisation),
- ☐ la chambre,
- ☐ l'assurance responsabilité civile,
- ☐ la durée du contrat et sa résiliation,
- ☐ la procédure à suivre en cas de litige entre le résident ou son représentant et l'établissement.

Les établissements privés sont libres de proposer leur propre contrat d'hébergement.

Qui paie l'établissement ?

Les coûts des établissements reconnus d'intérêt public sont répartis entre l'assureur-maladie, l'État et le résident. Quant aux coûts à payer par vous en tant que résident, vous trouvez plus d'informations dans le **Mémento 3**.

Exemple de financement du séjour en établissement médico-social

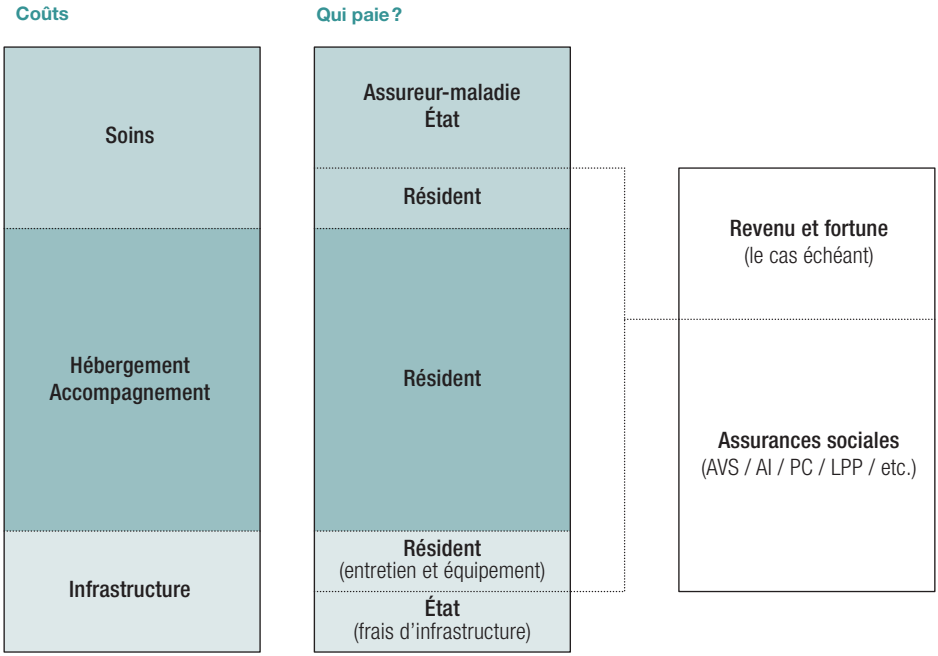

Qui peut me soutenir pour gérer l'administratif du quotidien ?

Si vous souhaitez obtenir un soutien permanent pour la gestion de vos tâches administratives, vous pouvez signer une procuration en faveur d'un membre de votre famille ou d'une personne de confiance. L'établissement peut vous fournir un modèle de procuration. Vous donnez ainsi votre accord pour que cette personne gère vos affaires courantes, soit :

- ▢ la gestion, le contrôle et le règlement des factures,
- ▢ les démarches administratives liées au versement des prestations sociales et leur encaissement,
- ▢ la gestion du montant pour dépenses personnelles et le contrôle du compte établi par l'établissement,
- ▢ les relations avec l'assureur-maladie.

Si vous souhaitez que vos affaires soient gérées par autrui plutôt que par une personne proche, vous pouvez demander un soutien auprès d'un assistant social (des soins à domicile par exemple), du Bureau régional d'information et d'orientation ou du Centre social régional (CSR). Ce soutien est limité dans le temps. Par la suite, une demande de curatelle pourrait vous être proposée. La mesure de curatelle sera déterminée par la Justice de Paix, après évaluation de la situation. Il existe différentes mesures de curatelle.

L'établissement doit être informé si vous avez choisi de vous faire accompagner dans la gestion des tâches administratives.

Adresses utiles

- En savoir plus sur les curatelles et le rôle du curateur : www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles
- En savoir plus sur le mandat pour cause d'inaptitude : voir page 12

Comment faire respecter mes droits ?

Les droits des patients

Pour mieux connaître vos droits en tant que résident et patient, le Canton de Vaud met à votre disposition la brochure « L'essentiel sur les droits des patients ». En vous informant, vous pouvez mieux faire valoir votre point de vue. Vous participez en toute connaissance de cause aux décisions concernant votre santé, par exemple les traitements, ce qui rejaillit positivement sur la qualité de la relation thérapeutique.

Adresses utiles

- Consulter ou télécharger la brochure « L'essentiel sur les droits des patients » : www.vd.ch/droits-des-patients
- Commander la brochure tél. 021 316 42 00 ou info.santepublique@vd.ch

Les directives anticipées

Les directives anticipées spécifient le type de soins que vous souhaitez recevoir ou non, au cas où vous ne seriez plus en mesure d'exprimer votre volonté. Les directives anticipées peuvent aussi désigner un proche comme représentant thérapeutique, chargé de se prononcer à votre place sur le choix des soins à vous prodiguer dans les situations où vous ne pouvez plus vous exprimer.

Les directives anticipées permettent également de fixer à l'avance les mesures médicales que vous approuvez ou refusez en cas de perte de discernement. Elles permettent aussi aux médecins d'agir selon votre volonté et de décharger les proches.

Dans les cas où vous n'êtes plus capable de discernement, le professionnel de la santé est obligé de se renseigner s'il existe des directives anticipées. Il est tenu de s'y conformer.

Rédaction des directives anticipées

Vos directives anticipées doivent être rédigées par écrit, datées et signées. Vous avez le choix de la forme que vous souhaitez donner à ce document et des rubriques que vous voulez y faire figurer. Le document peut être rédigé à la main, tapé à l'ordinateur ou se présenter sous la forme d'un formulaire.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin, mais il est fortement conseillé d'en discuter avec un professionnel de la santé qui pourra vous soutenir dans cette rédaction. Vous pouvez annuler ou modifier vos directives anticipées à tout moment. Il est conseillé de vous assurer régulièrement (par exemple tous les 3 ou 4 ans) que vos directives anticipées correspondent toujours à votre volonté ou si vous souhaitez les modifier. Il est important de transmettre une copie de vos directives anticipées à l'établissement.

Adresse utile

- Commander un formulaire type pour rédiger vos directives anticipées : www.prosenectute.ch

Le projet de soins anticipé

Destiné aux patients atteints de maladies chroniques et/ou dégénératives, le projet de soins anticipé vise à améliorer les opportunités de respecter au long cours la volonté du patient.

Durant votre prise en charge, et accompagné par un professionnel formé, vous pouvez exprimer votre volonté et définir des objectifs thérapeutiques. Ces objectifs thérapeutiques ont pour but d'orienter votre prise en charge actuelle et celle qui adviendrait en cas d'incapacité de discernement ou d'urgence.

Le projet de soins anticipé vise également à permettre aux professionnels et aux proches d'avoir, par l'intermédiaire de ces objectifs, des repères communs permettant de proposer au patient une prise en charge en accord avec ses choix.

Il est important de transmettre une copie de votre projet de soins anticipé à l'établissement.

Adresse utile

- www.projetdesoinsanticipe.ch

Le mandat pour cause d'inaptitude

Le mandat pour cause d'inaptitude vous permet de désigner par avance une personne de confiance (mandataire), chargée de vous fournir diverses prestations en cas de perte de la capacité de discernement. Elle peut être chargée de la gestion de vos biens, de l'assistance personnelle, y compris pour prendre les décisions nécessaires en matière de santé, et/ou de la représentation dans les rapports juridiques avec d'autres personnes.

Si le mandat pour cause d'inaptitude est étendu, il peut permettre d'éviter la nomination d'un curateur. Ce représentant peut être une personne physique (proche ou notaire, par exemple) ou morale (banque, fondation, association, etc.).

Rédaction du mandat pour cause d'inaptitude

Le mandat pour cause d'inaptitude doit être entièrement écrit, daté et signé à la main. Il peut également être rédigé chez un notaire. Il peut être révoqué à tout moment. Sur demande, l'Office de l'état civil inscrit dans sa banque de données centrale le fait qu'une personne a établi un tel mandat, ainsi que le lieu de dépôt de celui-ci.

La rémunération du mandataire pour cause d'inaptitude est à la charge du mandant.

Il est aussi possible de séparer les décisions à prendre dans le domaine médical des autres décisions, en rédigeant des directives anticipées.

Il est important de transmettre une copie de votre mandat pour cause d'inaptitude à l'établissement.

Adresse utile

- Commander un formulaire type : www.redcross.ch

À qui m'adresser en cas d'insatisfaction, de problèmes ou de litiges ?

En cas d'insatisfaction avec les prestations offertes par l'établissement, de problèmes ou de litiges avec le personnel de l'établissement, le contrat d'hébergement prévoit que le résident et/ou son représentant s'adresse en premier lieu aux cadres de l'établissement. Ces derniers privilégieront communication et médiation. Si cette première démarche est infructueuse, vous pouvez vous tourner vers le Bureau cantonal de médiation qui apportera un regard externe. Ce soutien est gratuit et confidentiel.

Pour une plainte touchant aux violations des droits de la personne, vous pouvez saisir la Commission d'examen des plaintes. Une violation des droits de la personne consiste par exemple en des soins prodigués sans consentement, à la violation du secret professionnel ou à des informations insuffisantes (y compris des informations financières) concernant votre prise en charge. Ce soutien est gratuit et confidentiel.

Si vous ignorez à qui vous devez vous adresser, vous pouvez contacter la Permanence d'orientation patients et résidents qui peut vous aiguiller.

Adresses utiles

- En savoir plus : www.vd.ch/plaintes-sante-social

Bureau cantonal de médiation des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et socio-éducatifs

Rue Pré-du-Marché 23
1004 Lausanne
Tél. 021 316 09 87 (santé)
Tél. 021 316 09 86 (handicap)
mediation.sante@vd.ch

Commission d'examen des plaintes des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél. 021 316 09 85
Demandes à envoyer par courrier postal

Permanence d'orientation patients et résidents

Tél. 021 316 09 87
Lundi 9h-12h, mardi 12h-15h,
mercredi à vendredi 9h-12h
orientation.doleances@vd.ch

Contrôles de l'État

L'État de Vaud a pour mission de surveiller les établissements d'hébergement, notamment en matière de respect de la dignité, de l'intimité, de la sécurité et de la communication avec le résident. Il surveille aussi la dotation en personnel. Son organe d'inspection, le Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS), le fait par des visites impromptues sur site.

Si les règles ne sont pas respectées et qu'aucune amélioration n'est par la suite constatée, l'État applique les sanctions prévues par la loi vaudoise sur la santé publique.

Adresse utile

- www.vd.ch/civess



Direction générale de la cohésion sociale | DGCS
Direction de l'accompagnement et de l'hébergement | DIRHEB

BAP | Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Tél. +41 21 316 52 21
info.dgcs@vd.ch

© DGCS | DIRHEB | Avril 2026
Conception et réalisation graphique : mail@bastienramseyer.ch